

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2014

Publication : 20/03/2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation, M. Ludovic LIONS, Chef du Service Administratif de l'Assemblée



affichage effectuée le 4 mars 2014

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Enfance Santé Insertion

Colmar, le - 3 MARS 2014

ARRETE N° 2014 00100 du - 3 MARS 2014

REGLEMENTANT L'ADMISSION DES MINEURS ISOLES ETRANGERS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, ainsi que l'article L. 223-2,
- VU la circulaire du 31 mai 2013 et le protocole entre l'Etat et les Départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation,
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées aux différentes Maisons d'Enfants à Caractère Social et Foyers d'Action Educative fixent leur capacité maximale d'accueil, qu'elles sont validées par les Commissions Communales de Sécurité et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité conjointe du Département du Haut-Rhin et des structures associatives de gestion,

Considérant que la capacité d'accueil des différentes structures oeuvrant dans le champ de la protection de l'enfance s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli...) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants / éducateurs spécialisés, psychologues, personnels administratifs et direction...),

Considérant qu'au 31 décembre 2013 le Département du Haut-Rhin a la responsabilité de 1 508 enfants, dont 60 mineurs résidant dans le Département du Haut-Rhin qui sont en attente d'une solution de placement, les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) et les Foyers d'Action Educative (FAE) se trouvant en permanence occupés à pleine capacité autorisée,

Considérant que le Département du Haut-Rhin accueille au 31 janvier 2014 un total de 65 Mineurs Isolés Etrangers, qu'il s'est doté de structures spécialisées permettant une prise en charge de 26 Mineurs Isolés Etrangers, que 18 Mineurs Isolés Etrangers sont hébergés à l'hôtel, et que les 21 autres bénéficient d'une prise en charge classique au sein d'établissements sociaux.

Considérant que l'ensemble des places institutionnelles départementales est occupé à ce jour,

Considérant que ce contexte ne permet plus au Département du Haut-Rhin de répondre favorablement, faute de places disponibles, aux demandes de placement de Mineurs Isolés Etrangers en provenance d'autres départements, proposées par la Cellule Nationale placée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sauf à compromettre gravement la sécurité des mineurs accueillis et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge,

Considérant que l'effectif cible imposé par la Cellule Nationale placée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ne peut permettre une gestion efficace du dispositif, que les moyens départementaux et les capacités d'accueils ne peuvent s'adapter en temps réel aux augmentations successives du quota,

Considérant que ce contexte général rend inopérant le dispositif ayant pour but d'apporter aux mineurs toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leur droit, et qu'il convient par conséquent de sécuriser leur situation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de Mineurs Isolés Etrangers (MIE) au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sera subordonnée à l'existence d'une place disponible dans les structures spécialisées dans leur prise en charge.

ARTICLE 2 :

Les structures spécialisées dans la prise en charge des MIE et leur capacité d'accueil respective sont les suivantes :

- Maisons d'Enfants « le CHEMIDA » : 19 places ;
- Studio spécialisé du Foyer Jeunes Travailleurs : 4 places ;
- Appartement MIE de Maisons d'Enfants Fondation Saint-Jean : 3 places.

ARTICLE 3 :

L'admission d'un Mineur Isolé Etranger dans une Maisons d'Enfants à Caractère Social ou dans un Foyer d'Actions Educatives non spécialisé sera conditionnée à la disponibilité d'une place au sein du dispositif dédié aux Mineurs Isolés Etrangers détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La liste d'attente des placements non exécutés et les places disponibles dans les structures spécialisées dans la prise en charge des Mineurs Isolés Etrangers sera actualisée mensuellement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et pour une durée de trois mois.

ARTICLE 6 :

Le présent abroge et remplace l'arrêté n°2014 00081 du 19 février 2014 réglementant l'admission des mineurs isolés étrangers au service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint Solidarité et Ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché et publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a vertical line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Charles BUTTNER